

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Le 18 mai 2020, convocation des Membres du Conseil Municipal pour le 27 mai 2020 à 18h30.

LE MAIRE,

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Magenta étant assemblé en séance ordinaire, après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent MADELINE, Maire sortant puis par le doyen d'âge Monsieur Gilbert CURINIER.

PRESENTS : M. MADELINE, M. CURINIER, M. HOUE, Mme CERRUTI, Mme DARDENNE, M. PEREZ, M. LAMOTTE, Mme LEVESQUE, M. MACUILIS, M. ANSSELIN, M. VIEMON, Mme NOWAK, Mme FROELIGER, Mme MARY, Mme ROUYER, Mme PICHARD, M. BUSSON, Mme BREUZON, M. BOULNOIS

EXCUSE(S) SANS PROCURATION : Néant

ABSENT(S) : Néant

REPRESENTE(S) : Néant

A été désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance : M. BOULNOIS

Conseillers en exercice : 19 - Présents : 19 - Représentés : 0 - Votants : 19

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MADELINE Laurent, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. BOULNOIS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.
M. MADELINE Laurent a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DELIBERATIONS

1. N°17-2020 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Voix pour 19
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide,

De fixer à trois (3) le nombre des adjoints.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

*Sous la présidence de M. MADELINE Laurent élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.
Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. VIEMON Patrick.*

Lecture est faite de la charte de l'élu local. Un exemplaire est remis à chaque élu.

2. N°18-2020 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Voix pour 19

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-2 et L2122-23, Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du code précité, Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire des attributions précises, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide,

- **de déléguer** au Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant est inférieur à 214 000 euros HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 € ;

25° De demander à tout organisme financeur, concernant les projets d'un montant inférieur à 214 000 € HT, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 214 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- **D'autoriser** le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un adjoint ou à un conseiller municipal

- **En cas d'empêchement du Maire de déléguer** provisoirement les attributions visées ci-dessus au 1^{er} Adjoint.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

3. N°19-2020 INDEMNITES DE FONCTION

Voix pour 19

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2123-20 à 24-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant que l'article L.2123-23 du même code attribue de droit le taux de 100 % pour le maire,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au maire,
 Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne doit pas être dépassé,
 Considérant que seuls les adjoints munis de délégation se verront attribuer une indemnité de fonction,
 Considérant que la commune de Magenta compte au 1^{er} janvier 2020 une population totale de 1725 habitants, il est procédé à la lecture des valeurs mensuelles maximales en vigueur actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte que l'indemnité de fonction du Maire est légalement fixée à 100 % du montant de référence (51.6 % de l'indice brut terminal) soit 2006.93 € (valeur actuelle).

Décide de fixer, à compter du 1^{er} juin 2020, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :

- 1^{er} adjoint, M. VIEMON Patrick, à 100 % du montant de référence soit 770.10 € brut mensuel
- 2^{ème} adjoint, Mme NOWAK Sylvie, à 100 % du montant de référence soit 770.10 € brut mensuel
- 3^{ème} adjoint, M. LAMOTTE Francis, à 100 % du montant de référence soit 770.10 € brut mensuel

De procéder automatiquement à la revalorisation des indemnités en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds actuellement en vigueur.

D'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

ANNEXE
ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Population totale au 1^{er} janvier 2020 : 1725

Nombre d'adjoints : 3

	Plafond mensuel	Plafond annuel
Maire	2 006.93 €	24 083.16 €
Adjoints	770.10 € * 3 = 2 310.30 €	27 723.60 €
Enveloppe maximale	4 317 .23 €	51 806.76 €

Indemnités versées dans la collectivité :

	Plafond mensuel de référence	Indemnité mensuelle votée	Taux votés	Soit un annuel de
Maire	2 006.93 €			24 083.16 €
1 ^{er} adjoint	770.10 €	770.10 €	100 %	9 241.20 €
2 ^{ème} adjoint	770.10 €	770.10 €	100 %	9 241.20 €
3 ^{ème} adjoint	770.10 €	770.10 €	100 %	9 241.20 €
Montant total		2 310.30 €		51 806.76 €

POUR EXTRAIT CONFORME.-

4. N°20-2020 SUBVENTIONS

Voix pour 19
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les demandes de subventions 2020,
Considérant que les élus impliqués dans l'une des associations doivent s'abstenir de prendre part aux débats et au vote,

Le Maire propose au Conseil Municipal de répartir les subventions 2020 comme suit :

MUSIQUE MUNICIPALE DE MAGENTA	15 000 €
-------------------------------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De valider les propositions ainsi faites pour un montant total de 15 000 €,
Dit que les crédits seront inscrits au budget 2020,

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

QUESTIONS DIVERSES

- M. VIEMON demande, compte tenu de la crise sanitaire, si les prochaines cérémonies commémoratives sont maintenues. M. MADELINE indique que la cérémonie du 18 juin est annulée, le maintien de la cérémonie du 14 juillet est très hypothétique et celle du 29 août plus probable.
- M. BOULNOIS demande s'il est possible de déplacer les séances de conseil municipal au vendredi soir (au lieu du mercredi soir). Pour des raisons pratiques, M. MADELINE souhaiterait qu'elles soient fixées au mercredi. Les membres du conseil sont favorables au mercredi soir.

M. MADELINE clôture la séance en expliquant que les prochaines séances se tiendront :
le **mercredi 10 juin 2020 et le mercredi 24 juin 2020** (probablement à l'espace culturel)

Celle du 10 juin sera principalement consacrée à la composition des commissions et désignation de représentants dans les syndicats et associations ; celle du 24 juin sera principalement consacrée au vote du budget 2020.

La séance a été levée à 19H45